

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BARVO, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-E., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 6 janvier.* — Nous apprenons, dit le *Morning-Chronicle*, que les soldats de marine, qui se trouvent au-dessus du nombre ordinaire sur notre flotte du Tage, ont reçu l'ordre de revenir en Angleterre, et que le recrutement pour cette arme doit cesser partout. On en conclut que le gouvernement regarde les affaires du Portugal comme arrangées.

### Proclamation de Bolivar.

« Colombiens, les nouvelles de vos discordes me sont parvenues jusque dans la capitale du Pérou. Je suis venu vous offrir la branche d'olivier, recevez-la comme un pronostic de votre salut. La Colombie est-elle déjà sans ennemis? N'y a-t-il plus d'Espagnols au monde? Et quand nous serions même en paix avec tout le globe, ne devrions-nous pas rester soumis aux lois et unis par la force de notre amour? Je vous offre de nouveaux services, les services d'un frère. Je désire d'oublier qui a été dans l'erreur, pour me rappeler seulement que vous êtes mes frères et compagnons d'armes. Je viens vous embrasser et vous serrer contre mon cœur, au fond duquel se trouve une amitié égale pour les habitans de Grenade et de Vénézuëla; ils sont tous membres de l'armée libératrice, tous citoyens de la grande république. »

« Pour ce qui regarde vos querelles intestines il n'y a qu'un seul individu qui soit coupable, et c'est moi, parce que je ne suis pas venu à temps. Deux républicains amis, enfans de vos victoires, ont retardé mon départ, en m'accablant de marques de reconnaissance et de récompenses immortelles. Je m'offre comme victime pour être sacrifié. Que vos coups soient dirigés contre moi; je les recevrai volontiers, s'ils peuvent diminuer vos ressentimens. »

« Colombiens je suis maintenant sur le sol de la république. Cessez vos outrages scandaleux et vos criminelles dissensions. Nous sommes tous Colombiens, qu'il ne soit plus question ni de Vénézuëla ni de Cundinamarca; autrement la mort se répandra sur vos déserts et détruira ce que l'anarchie a épargné. »

### FRANCE.

*Paris, le 6 janvier.* — Des journaux ont inexactement rapporté les paroles adressées, à l'occasion du nouvel an, par M. le marquis de Barbé-Marbois, premier président de la cour des comptes, à S. A. R. le duc de Bordeaux. Ces paroles, qui méritent d'être gravées un jour dans l'histoire, doivent être recueillies par les contemporains avec une scrupuleuse exactitude. Voici une version dont nous pouvons garantir la fidélité:

« Et vous, Monseigneur, qui êtes encore si jeune et sur la tête duquel repose le bonheur futur de la France, souvenez-vous que ce beau royaume de France demande aussi un bon roi, un roi qui aime la vérité, qui veut qu'on la lui dise; un roi qui n'aime pas la flatterie, et qui éloigne de sa personne les hommes qui le trompent. Vous souviendrez-vous, Monseigneur, que ces conseils vous ont été donnés par un vieillard qui avait la tête couverte de cheveux blancs. » Le duc de Bordeaux ayant dit: *Oui* — « Votre *oui*, Monseigneur, reprit M. le premier président, va être consigné dans nos registres. Vous l'y trouverez dans votre majorité. En attendant, il sera pour nous le gage d'un heureux avenir. » (*Gazette des Tribunaux.*)

— Le jeune Lapotère s'est présenté devant le commissaire de police pour se plaindre d'une nouvelle attaque dont il aurait été la victime. D'après son dire, ce jeune homme a été arrêté dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 de ce mois, de neuf à dix heures, en allant voir sa mère, rue Copeau, près le jardin du roi, par quatre individus, qui l'ont bâillonné et lui ont fait six blessures à la cuisse gauche avec un poinçon. Ces blessures ont été effectivement constatées par M. Cherrier, médecin. Lapotère, s'étant évanoui au moment de l'action, ignore si les malfaiteurs voulaient le voler ou exercer sur lui quelque vengeance; le fait est qu'il a retrouvé sa montre sur lui; mais il a perdu son chapeau et 8 fr. qu'il avait dans sa poche. Il croit que ces objets seront restés à l'endroit où l'attaque a eu lieu.

— Un trait récent de S. M. le roi des Pays-Bas prouve combien ce monarque aime à encourager la librairie, qu'il regarde comme une des principales branches d'industrie de son royaume. M. Vahlen, imprimeur-libraire à Bruxelles, éditeur d'une

belle collection de classiques, en présenta au roi la première livraison, au moment de son apparition. S. M. fit au libraire l'accueil le plus gracieux, et lui dit qu'elle voyait avec la plus vive satisfaction les efforts que faisait M. Vahlen pour rendre à la typographie belge son ancienne splendeur; le roi lui offrit même de soutenir ses belles entreprises avec les fonds de la cassette royale. Le libraire remercia le roi de son offre généreuse et lui dit qu'il n'avait pas besoin d'y recourir en ce moment; mais que, s'il se trouvait dans ce cas, il s'adresserait avec confiance à S. M. Lorsque la cinquième livraison fut publiée, M. Vahlen, voulant donner plus d'extension à ses entreprises, rappela au roi la promesse qu'il lui avait faite: S. M. lui fit aussitôt compter 130,000 fr., qu'elle lui prêta pour dix ans sans intérêts.

En vertu de l'article 8 de la loi du 9 juin 1819, ainsi conçu:

« Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées à cet effet par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion, tous les journaux ont été requis d'insérer un article du *Moniteur*, dans lequel on s'efforce de démontrer que la loi sur la presse est une loi d'amour et de paternité. Voici un extrait de cet article:

« Il n'y a que trois situations pour la presse: la censure, dont on ne veut point: la licence sans frein, que plusieurs souhaitent tout bas, mais que personne n'avoue; enfin la répression, que tout le monde demande, quoique beaucoup de gens ne se soucient guère de l'obtenir. »

C'est donc de la répression qu'il s'agit. Mais il y a aussi deux sortes de répression: l'une illusoire et purement nominale: l'autre réelle, sérieuse, efficace. Laquelle veut-on?

S'il n'est question que de la première, MM. les journalistes ont raison, on l'a déjà; il n'y a évidemment rien à faire.

Car les livres ont déjà parcouru les quatre points du royaume, avant que les magistrats sachent ce qu'ils contiennent, ni si ce qu'ils contiennent est contraire aux lois du pays. L'édition est épuisée, quand les poursuites commencent.

Pour les journaux, c'est bien pire: que leur importent les condamnations? N'ont-ils pas des gens qui vont en prison pour eux, et qui rendent grâces aux juges de l'argent qu'ils leur font gagner par cet honnête moyen là? Par où il advient que les journalistes ont chaque jour à délibérer s'il y a plus de dommage pour eux à payer un supplément de salaire au prisonnier qui les représente, qu'il n'y a de profit pour leur parti à provoquer des discussions judiciaires qui donnent plus d'éclat à leurs théories.

Cette répression là ne réprime point: il n'y a rien au monde de plus évident.

Si c'est l'autre répression, la répression réelle qu'on souhaite, voici à quelles conditions on peut l'obtenir. Comme il y a des écrits qui sont périodiques, et d'autres écrits qui ne le sont pas, il faut créer d'abord des règles particulières pour ces deux sortes d'ouvrages, c'est ce qu'on a fait.

Comme le mal vient en grande partie de ce que les livres sont vendus avant qu'on en ait pu faire l'examen, le moyen d'obvier au mal est évidemment de faire qu'on puisse examiner le livre avant qu'il se vende, c'est ce qu'on a fait.

Comme un autre cause du mal est dans le prix peu élevé pour lequel on distribue au peuple des productions misérables que les personnes éclairées repoussent avec dégoût, il fallait trouver le moyen d'augmenter le prix de ces productions: c'est ce qu'on a fait.

Comme il y a certains journaux qu'on donne pour rien aux lecteurs qui ne peuvent pas les payer, et qu'on s'efforce ainsi d'inspirer des opinions contraires à l'obéissance, à des hommes qui n'en auraient point sans cela, ou qui n'en auraient que des sages et des raisonnables. Il fallait augmenter les frais des journaux, afin de réduire le nombre de ces distributions gratuites: c'est encore ce que l'on a fait.

Enfin comme la sécurité des journaux tient à ce que leurs propriétaires, vrais propriétaires en effet lorsqu'il s'agit d'écrire et de recevoir le prix des abonnemens, ne le sont plus lorsqu'il s'agit de subir la peine du délit dont ils sont coupables, le remède consistait évidemment à les contraindre de conserver dans tous les cas cette qualité; et c'est encore ce que l'on a fait. »

Les journaux accompagnent cet article d'observations critiques très-étendues, chacun selon les opinions qu'il défend.

« Les hommes religieux, dit la *Quotidienne*, des deux chambres seront frappés d'épouvante lorsqu'ils verront que la loi forfait à la fois à toutes les doctrines humaines, qu'elle punit le vrai, et qu'elle va même jusqu'à enchaîner la parole de Dieu, lorsqu'elle se répand par la voie de l'impression, au lieu de retentir du haut d'une chaire.

» Et ce qui achevera d'éclairer leur bonne foi, c'est que cette loi si oppressive ne réprime pourtant ni les impiétés grossières des philosophes du dernier siècle, ni les impiétés de ceux qui oseraient imiter leurs scandales, pourvu que la facilité de leur esprit pût franchir les bornes étroites de cinq feuilles d'impression. »

On écrit de Madrid, sous la date du 1<sup>er</sup> janvier que le marquis de Chaves s'est rendu maître de Visen.

#### POLICE CORRECTIONNELLE. — *Affaire du Courrier français.*

L'éditeur du *Courrier français* a été traduit aujourd'hui devant la sixième chambre, jugeant correctionnellement, sous la double prévention d'avoir outragé un fonctionnaire à raison de ses fonctions, et d'avoir excité la haine et le mépris contre le gouvernement du roi. Cette cause avait attiré un grand concours d'auditeurs.

M. Delapalme, avocat du roi, a soutenu la prévention. Messieurs, a dit ce magistrat, l'examen libre de la censure des actes des ministres est un droit que la loi accorde aux citoyens, et qu'elle a voulu sanctionner. Elle n'a pas pensé que les ministres fussent infallibles, elle a supposé qu'ils pouvaient se tromper et n'a point empêché que les réclamations parvinssent jusqu'au pied du trône; mais en même temps elle a borné l'usage de ce droit, elle n'a pas voulu qu'on en prit le prétexte de diffamer les fonctionnaires investis d'une partie de l'autorité royale, ni qu'on s'en servit pour soulever des haines contre le gouvernement. Il faut se renfermer dans ces limites puisque telle est la condition de notre liberté; c'est à ce prix qu'elle nous est accordée.

Cette liberté n'est autre chose que le droit de dire ce que les lois permettent. Le despotisme avec toutes ses rigueurs vaudrait mieux que la liberté sans règle et sans frein, car elle placerait dans la nation autant de despotes particuliers qu'il y a de citoyens. Nous venons invoquer aujourd'hui les dispositions de lois sages: nous mettrons sous vos yeux un article inséré dans le *Courrier français*, du 31 décembre dernier, et nous vous montrerons que l'on y trouve d'indignes outrages contre des fonctionnaires et contre le trône lui-même.

Avant 1814, on ne connaissait pas les procès en diffamation: la presse était muette. Lorsque Louis XVIII monta sur le trône et proclama cette charte qui accorde la liberté de publier ses opinions et ses pensées, on ne connaissait pas encore quelles étaient les suites de cette liberté. A mesure que son usage s'est développé, des excès furent signalés, la morale publique fut attaquée, le trône lui-même fut menacé. Il fallut arrêter cet abus et songer à des lois répressives. Montesquieu a dit que les lois pénales ne s'improvisent pas; qu'elles se formaient avec les mœurs et l'esprit d'une nation.

Lorsque l'on a proclamé la liberté de la presse, l'esprit et les mœurs de la France n'étaient pas faits à son usage, et des scandales qu'on n'avait pas prévus se sont révélés. C'est après une assez longue expérience que le roi, en présence des chambres législatives, a déclaré la nécessité de réprimer la licence de la presse. Sa voix a retenti dans toute la France; les chambres des pairs et des députés y ont répondu; elles sont convenues qu'à côté du besoin de conserver une liberté précieuse se trouvait le besoin de la garantir de ses propres excès. Une loi longuement méditée a été présentée sur les abus de la presse; elle va devenir l'objet des discussions des chambres; mais à peine était-elle née qu'on a improvisé des outrages contre le gouvernement et contre un ministre.

Il n'entre pas dans notre but d'examiner cette loi. Chaque pouvoir a ses limites qui lui sont rigoureusement imposées. Que d'autres préparent des lois ou les donnent à la nation, pour vous, Messieurs, vous n'avez qu'à les exécuter et à les faire respecter, et dans cette fonction, vous serez aussi libres que les membres des pouvoirs législatifs chargés de discuter les lois. Pour nous, un autre devoir nous était imposé: c'était d'empêcher qu'à l'occasion d'une loi proposée, on violât une loi existante, qu'on troublât l'ordre public en attaquant les organes de la loi et la majesté du trône.

Après ces réflexions générales, M. l'avocat du roi entre dans la discussion des deux délits reprochés au *Courrier*. Ce journal dit que le gouvernement a pour but de détruire nos libertés, qu'il tend à la tyrannie. Cette imputation est de nature à troubler la paix publique, en ce qu'elle a pour effet, 1<sup>o</sup> d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement; 2<sup>o</sup> d'enlever au roi l'affection de ses peuples, puisque le roi fait partie du gouvernement, et qu'on ne saurait attaquer l'un sans attaquer l'autre. M. Delapalme entre dans de longs développements sur ces deux points; puis il passe à l'examen du second chef de la prévention.

Le *Courrier* a dit dans son article que la magistrature rongissait d'avoir le garde-des-sceaux pour chef; qu'il fallait laisser ce ministre avec ses sympathies pour ceux qui avaient à cacher les désordres de leur conduite. Ces mots, dit M. l'avocat du roi, suffisent pour prouver que le *Courrier* s'est rendu coupable de diffamation envers un ministre, à l'occasion de ses fonctions.

Ce magistrat termine son plaidoyer en ces termes: Une loi vient d'être proposée au nom du roi; dès lors, liberté de discussion, liberté de censure accordée à tous les citoyens. La lumière peut jaillir de cette discussion, et il faut qu'elle puisse arriver aux chambres, et jusqu'au roi même; mais il faut aussi que la censure ne soit pas un prétexte aux agitateurs d'exciter la haine et le mépris contre le gouvernement royal.

Dira-t-on que par nos poursuites, nous tendons à comprimer la discussion et à empêcher la vérité de parvenir jusqu'au trône. Eh! Messieurs, pourrait-on soutenir un tel système? Quel journal a gardé le silence sur cette matière? N'a-t-on pas au contraire été étonné des nombreux progrès de la liberté de la presse? L'on peut même demander si ces progrès ne provenaient pas de ce que les magistrats s'abstenaient de poursuivre.

Nous aurions pu dans le cas dont il s'agit saisir les exemplaires du n<sup>o</sup> du *Courrier* du 31 décembre et empêcher la poste de répandre la diffamation dans les départements: nous ne l'avons pas voulu; nous avons préféré faire tout connaître, afin que la France sache distinguer l'usage de la presse de son abus, dans l'intérêt de cette même liberté. Votre jugement la préservera aussi en réprimant ses écarts.

M. l'avocat du roi conclut contre l'éditeur du *Courrier* à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

M. Mérilhou se dispose à répondre pour le *Courrier français*; mais le tribunal continue la cause à mercredi prochain, 9 heures du matin, en audience extraordinaire.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 10 JANVIER.

Un courrier arrivé avant-hier à Bruxelles était porteur de la nouvelle de la mort du duc d'York. La cour a pris le deuil pour six semaines.

— Par arrêté royal du 24 novembre dernier, la ville de Durbuy a été autorisée à établir une nouvelle foire aux bestiaux dont la tenue est fixée au 16 février de chaque année.

— L'explosion du magasin à poudre dans les environs de Rotterdam, a été ressentie à Dordrecht qui en est éloignée de six lieues; la secousse a été sur le bord de l'eau si forte que beaucoup de personnes sont sorties précipitamment de leurs demeures.

— On vient de placer dans la grande salle de la bibliothèque de notre université, le buste en plâtre de feu M. le professeur Wagemann. C'est l'ouvrage de M. Salaye, professeur à l'école de dessin de notre ville. L'artiste a parfaitement saisi la ressemblance de l'homme vénérable dont il devait reproduire les traits.

Ce buste a été acquis pour l'université par quelques-uns de MM. les professeurs.

— Si l'on en croit l'*Almanach de Commerce* publié à Liège, il n'existe dans notre ville pas moins de 420 cabaretiers, 90 marchands de vin et 44 brasseurs (sauf omission). Voilà qui doit donner aux habitants des autres villes une bien haute idée de la capacité de nos consommateurs.

— Le couplet suivant circule dans les salons de Paris:

Sans qu'ça paraisse  
La loi Peyronnet doit charmer.  
Elle émancipe enfin la presse;  
Et nous pourrions toujours imprimer  
Sans qu'ça paraisse.

#### MOUTURE. — *Inconvénients divers. — Progression inévitable des cotisations.*

Parmi les classes nombreuses pour lesquelles l'impôt-mouture équivaut à une sorte d'expropriation, il faut ranger encore les boulangers de l'intérieur des villes qui ne peuvent plus soutenir la concurrence avec ceux des faubourgs.

Déjà placés dans une position désavantageuse par des loyers plus chers, des patentes plus élevées et la surtaxe municipale qu'ils paient pour l'entrée du combustible qui sert à la cuisson de leur pain, les boulangers de l'intérieur sont en outre dans la nécessité d'acquiescer tout le montant de l'impôt-mouture, par la difficulté de frauder. Dans les faubourgs au contraire l'activité de la fraude est un fait notoire qui facilite aux boulangers l'acquisition de leurs farines à des prix beaucoup plus bas; ce qui leur permet de vendre, dans l'intérieur, à des prix un peu au-dessous de la taxe, ou de fournir, pour le même prix, un pain de qualité supérieure. A la vérité les consommateurs y gagnent fort peu de chose; ce ne sont pas même toujours les boulangers patentés des faubourgs qui font le profit; mais les fraudeurs y trouvent de si gros bénéfices qu'ils fabriquent eux-mêmes le pain et se donnent la peine de le colporter ou de l'envoyer vendre de porte en porte, pour mieux s'assurer la préférence sur les boulangers de l'intérieur.

L'arrêté du gouverneur de la province de Liège en date du 19 décembre dernier (en exécution d'un arrêté royal du 13) a pour objet de faire cesser ces abus dans notre ville, en assujettissant les faubourgs à l'admodiation. Mais, d'abord, y parviendra-t-on et les délimitations ont-elles été assez bien prises pour déjouer la fraude? (voyez notre numéro du 28 décembre.) En second lieu et supposant qu'on réussisse sous ce rapport, y aura-t-il bénéfice pour le pays, si l'on réfléchit aux vices inhérents à l'admodiation?

Les réflexions que l'on vient de faire, sur l'activité de la fraude qui a lieu autour des villes, ramène naturellement l'attention sur le vice capital de cette loi, c'est-à-dire l'excitation perpétuelle à la fraude dont elle est l'occasion et la démoralisation, qui en est la conséquence immédiate. Mais tant que les régisseurs de nos finances ne sentiront pas la nécessité de renoncer aux produits des loteries et des maisons de jeu, peut-on espérer qu'ils prennent en grande considération ce point de vue purement moral, sous lequel nous avons cru devoir, avant tout, examiner la loi, dont la nation sollicite l'abolition? Si nous revenons encore sur ce point, c'est pour faire une observation dont la force sera sans doute beaucoup mieux sentie par les hommes d'état.

S'il pouvait en effet se trouver parmi eux un homme capable de dire: « Je conviens que la mouture est une excitation puissante et continuelle à la fraude; et que, sous ce rapport, c'est un impôt démoralisateur; mais, en fin de compte, c'est de l'argent qu'il nous faut, et, malgré la fraude, il nous en revient encore assez pour que nous tenions au maintien de cette taxe; » une réflexion bien simple suffirait pour renverser ce raisonnement fiscal.

Ceux qui calculent ainsi ne comptent que le produit assez fort de la partie de l'impôt dont on n'a pas pu frustrer le trésor, et se reposant sur l'activité de leur surveillance et l'espoir de voir successivement grossir la recette, ils ferment volontiers les yeux sur ce qui leur échappe, et de peur de s'attrister par le spectacle de l'immoralité qu'ils entretiennent. Satisfaits du résultat partiel de cet impôt, ils ne songent pas à la liaison qu'il a avec les autres branches des revenus de l'état, dont quelques-unes souffrent plus ou prospèrent beaucoup moins qu'elles ne le feraient en l'absence de l'impôt-mouture. On ne doit pas leur dire: « Vous entretenez une source d'immoralité, » si cette considération les touche peu; mais qu'on leur prouve que l'impôt tend

également à tarir les sources du trésor, comme il attaque celles de la morale; qu'on leur dise et qu'on leur repète sans cesse: « Les mêmes motifs qui font de la mouture une cause de démoralisation en font aussi une cause également permanente de perte pour le fisc. Ne dites plus: la mouture rapporte tant par an; mais calculez ce que les autres droits indirects rapporteraient de plus sans les innombrables fraudeurs formés par la mouture. S'il vous importe peu que ce soit une école d'immoralité, songez qu'elle ne produit cet effet que parcequ'elle est tout-à-la-fois la plus vaste, et la plus stimulante de toutes les écoles de fraude que les mauvaises lois fiscales aient jamais ouvertes. »

Sous quelque face que l'on considère l'impôt mouture, en parcourant la liste de ses abus divers, on est sans cesse ramené de l'admodiation à la collecte, et de la collecte à l'admodiation, parce que l'on a à peine signalé un inconveuient de l'un des modes de perception, que l'on se rappelle aussitôt son analogue dans le mode contraire. Si la collecte a le tort d'être un droit indirect qui pèse nécessairement sur tous les habitans des villes riches ou pauvres, et auquel on ne peut se soustraire en renonçant au produit imposé, parce que personne ne peut se passer de pain; l'admodiation a le tort non moins grave de changer un impôt de consommation en un impôt de répartition, et d'y assujétir ainsi forcément ceux mêmes qui ne consomment pas tant que les paysans qui se nourrissent de seigle et les enfans à la mamelle. Il en est de même des autres vices du système, et puisque ces observations ont commencé par ce qui concerne la collecte, on les terminera par une considération qui nous semble très grave sur l'admodiation.

Pour atteindre le but de cette mesure fiscale, on a été obligé de faire une dette communale de la délivrance du contingent de chaque commune au trésor. Or, comme il est dans la nature de cet impôt d'appauvrir chaque année un certain nombre de familles, et d'augmenter ainsi progressivement le nombre des cotes irrécouvrables, il en résulte que les cents additionnels des habitans solvables vont toujours grossissant. Ceci se démontre déjà, par les faits, comme toutes les observations qui précèdent, et il ne faudrait pas attendre long-tems, dans certaines communes de la province de Namur, par exemple, pour voir les habitans aisés imposés à raison de 5 ou 6 florins par tête, y compris les enfans et les domestiques.

Nous n'avons pas eu la prétention de rappeler tous les abus qui naissent de la loi-mouture; comme on l'a déjà dit, la tâche serait trop longue: notre but a été tout simplement d'en signaler quelques-uns des plus saillans, en profitant des communications que nous avions reçues sur ce sujet important. Personne d'ailleurs ne nous contestera l'opportunité de ces observations, au moment où le rejet d'une autre partie du budget a prouvé que nos députés savent faire triompher l'opinion publique et où des avertissemens assez clairs, donnés du haut de la tribune nationale, ont dû apprendre au ministère que nos législateurs ne veulent plus concourir à la sanction d'un impôt si désastreux. On prépare sans doute à présent un nouveau budget: tous les écrivains citoyens doivent donc redoubler d'efforts pour détourner le ministère de solliciter encore le maintien de la mouture et pour rappeler à nos députés les énergiques protestations qu'ils ont naguère fait retentir au sein des états-généraux. Nous savons que notre voix serait bien faible pour une pareille oeuvre; mais elle est forte ici de l'appui national, parce qu'elle n'est que l'écho de la voix du peuple et de la voix de l'équité. *Van Mulst.*

#### SPECTACLE.

*Le Jeune Mari. — Le Mariage de Raison.*

Vous avez vu l'*Ecole des Vieillards*; vous connaissez Danville, Hortense, Bonnard; le poète vous a retracé, avec de bien vives couleurs, les soucis et les querelles qu'amène une union disproportionnée d'âge et partant de goûts; ce tableau si vrai, si parfait qui oserait y toucher? Ce sera moi, a dit M. Mazère; du vieux et noble Danville, je ferai l'étourdi Oscar, lieutenant de vingt ans, libertin et joueur; la jeune et touchante Hortense, je la changerai en une présidente d'un âge bien mûr, veuve acariâtre, impérieuse, exigeante: de cette manière la leçon sera renversée; j'écrirai d'ailleurs en vile prose; ma pièce aura trois actes assez bien remplis: à l'aide d'un dialogue vif et spirituel, on excusera le personnage d'un receveur général, aussi sot, aussi épais que les Turcarets d'autrefois, celui d'une veuve de préfet, femme d'un comique un peu chargé, à qui les honneurs départementaux ont tourné la tête et qui veut absolument rentrer dans l'administration par un mariage.

Ce qui fut dit, fut fait. Des scènes bien conduites et fort gaies, où l'on a remarqué de l'originalité et de la hardiesse, au second et troisième acte, corrigent la froideur du premier; quelques traits forcés passent à la faveur de plusieurs mots piquants, et le *Jeune Mari*, bien que sa soumission paraisse d'abord trop humble et passablement ignoble, a été vivement applaudi même par d'autres que les époux heureux qui maudissent le plus beau jour de leur vie. La pièce d'ailleurs a été jouée d'une manière fort agréable.

Son succès cependant a pâli devant celui du *Mariage de Raison*, qui a précédé les *Prétendus*; (ce jour là ressemblait assez à un mercredi de l'état civil) mais aussi quelle aimable composition que cette comédie-vaudeville! Que cette Suzette est charmante! quel touchant intérêt M. Scribe a su répandre sur cette jeune orpheline. Recueillie et élevée dans la maison du général M. de Brémont, elle n'a pu défendre son cœur d'un amour funeste: elle, qu'on voyait jadis si gaie, si étourdie, est devenue triste et rêveuse: c'est Edouard, le fils du général qu'elle aime en secret, et qui de son côté, croit adorer Suzette; il en est fou, il veut se tuer s'il ne l'obtient, et pourtant cette passion ne l'empêche pas de donner des baisers et des rendez-vous à Me. Pinchon, jeune et jolie fermière, qu'il a jadis aussi honorée de ses attentions. Au capitaine Edouard, est opposé le sergent Bertrand, prototype de dévouement et de délicatesse, brûlant depuis deux ans d'une flamme discrète pour la jeune orpheline. On va s'imaginer sans doute que de ces rituels c'est le capitaine qui l'emporte, comme jadis c'eût été de raison, que le pauvre Bertrand en est pour son amour, que le gé-

néral se laisse fléchir par l'excès de la passion et le désespoir de son fils, et qu'enfin le dénouement de ce vaudeville est celui d'un roman. Mais M. de Brémont n'est pas un père de comédie; il est froidement raisonnable; il prévoit tous les malheurs d'une alliance inégale, et quand Edouard lui déclare qu'il ne peut vivre sans Suzette, et qu'il en veut faire sa femme, le père barbare loin de se laisser attendrir lui répond qu'il aimerait mieux le voir mort que de consentir à un pareil mariage.

« Autrefois, Monsieur, continue-t-il, j'étais un fou, un extravagant comme vous.... J'aimais une jeune ouvrière, qui m'adorait, et qui était aimable et jolie comme Suzette... Mais j'avais, par bonheur, un père sage et raisonnable... comme je le suis aujourd'hui... je voulais aussi épouser l'objet de ma passion; car, à votre âge, Monsieur, on épouse toujours; et comme vous (c'est l'usage) je menaçais de me tuer... Savez-vous quelle fut la réponse de mon père? — Non vraiment. — Exactement celle que je viens de vous faire... J'aime mieux te voir mort!... J'avais une mauvaise tête, et, quoique à dix-huit ans, il me parut cruel de renoncer à la vie, à la gloire, à la brillante carrière qui s'ouvrait devant moi, je ne voulus point en avoir le démenti... et un beau jour, ma maîtresse et moi nous primes le dernier chapitre de Werther... une dose d'opium; et nous nous empoisonnâmes de compagnie. Par malheur, on vint à notre secours, et par un plus grand malheur encore, mon père, en voyant un tel amour, se relâcha de ses principes, et eut la faiblesse de consentir à cette union... Un an après, nous plaitions en séparation, et j'étais le plus malheureux des hommes. Voilà, Monsieur, comment la plupart du tems commencent et finissent les mariages d'inclination. »

Après un tel discours, on conçoit assez que M. de Brémont n'est pas homme à céder, et que malgré ses protestations, sa douleur et ses menaces le jeune capitaine se soumettra à la volonté paternelle.

Et Suzette? Suzette à qui Mde. Pinchon s'en est venue fort heureusement faire certaines confidences, Suzette qui connaît à présent tout ce qu'il y a de légèreté, de mobilité, d'égoïsme chez Edouard, qui n'aime que de tête; et de délicatesse, de bonté, de noblesse dans l'âme de Bertrand, qui aime d'amour véritable, oublie ses rêves de félicité, se résigne à son sort et donne sa main, son cœur je ne sais, non pas à l'homme brillant, mais à l'honnête homme.

Dans cette pièce, comme dans les *Premières amours*, M. Scribe a sacrifié fort peu au romanesque; il y a peint ce qu'il a vu, ce qui se passe tous les jours sous nos yeux; avec quelle vérité, je ne le dirai pas; mais je pense que pas un de ceux qui ont assisté à la représentation de ce petit chef d'oeuvre ne se plaindrait de le voir et le revoir encore, pourvu toutefois qu'il fut joué avec le même ensemble, que Mlle. Henry, qui a saisi avec grâce et délicatesse toutes les nuances du rôle difficile de Suzette, le rendit avec la même perfection, qu'Egée mit dans le personnage du général le même à plomb avec un peu plus de naturel, et Bernard fils dans celui de Bertrand la même simplicité et la même rondeur. Pour Amédée, il est excellent dans M. Pinchon; c'est bien là un de ces maris, modèles de résignation, à qui sa femme impose le matin ce qu'il doit penser le soir. Mde. Chéret a aussi été applaudie, et méritait de l'être.

#### COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 8 janvier. — Dette active, 2 112 d'intérêt, 51 112. Obl. du synd., 4 112 d'intérêt, 92 112 A. Act. de la s. de comm., 4 112 d'intér., 85.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 8 janvier. — Dette active, 51 378 5116 P. Différée 53764 A. Bill. de chance, 17 778 314. Syndic d'amort., 93 378 114 A. Lots d°, 87 378 112 P. Act. de la soc. de 84 85 84 718 P.

SPECTACLE. — Jeudi 11 janvier, n. 11 du 3me. mois d'abonnement, l'*Epreuve Villageoise*, opéra en 2 actes; le *Jeune Mari*, comédie en 3 actes; et la *Forêt de Sénart*, opéra en 3 actes.

On a l'honneur de prévenir mesdames et messieurs les abonnés que lundi on jouera abonnement courant.

#### TEMPÉRATURE DU 10 JANVIER.

A 9 du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 6 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches

#### (21) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Le juge commissaire de la faillite de Jacques Franck, ci-devant fournisseur à Liège, invite les créanciers du failli à se réunir devant lui le 16 janvier 1827, à trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce, à Liège, pour lui présenter une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estiment devoir être nommés à ladite faillite.

Liège, le 10 janvier 1827. Signé, C. FRANCOU.

#### DIRECTION DE LA FONDERIE ROYALE DE LIÈGE.

AVIS. — En vertu de l'autorisation de son altesse royale le commissaire-général de la guerre, en date du 5 décembre 1826, n° 4. et sous son approbation ultérieure le général major U. HUGUENIN, directeur de ladite fonderie, fera soumissionner la fourniture de trois cent mille livres des Pays-Bas de FONTE DOUCE de première fusion, très-grise, en gueuses, nécessaires à la fonderie royale de Liège. En conséquence, les personnes qui désirent concourir pour cette fourniture, peuvent se présenter à Liège, au bureau de la direction, quai St.-Léonard, ainsi que chez Messieurs les gouverneurs de toutes les provinces du royaume, pour y prendre connaissance des clauses et conditions.

Les soumissions devront être adressées, franc du port, au bureau de la fonderie royale de Liège, avant le vingt janvier 1827, à onze heures du matin, au plus tard, époque où les billets seront ouverts en présence des soumissionnaires.

Un jeune homme de la campagne, sachant parler le français, et le hollandais, desire se placer pour domestique. S'adresser rue Pont-d'Avroy, n. 557. (27)

On cherche une cuisinière, qui sache faire une bonne cuisine bourgeoise au n. 37, en Vinave-d'Ille, où l'on dira pour qui c'est. (28)

Double spectacle, à l'amphithéâtre de l'évêque Lalanne, dimanche St-Pierre tout les jours à 6 heures, excepté les dimanche et lundi. Les plaisirs de ces charmantes soirées seront divisés en deux actes. Le premier acte commencera par les *exercices acrobatiques* exécutés par les nièces et neveux de la célèbre Madame Saqui, première artiste funambule de l'Europe. Le second acte sera employé par les grandes manœuvres, danses et voltiges sur les cheveux de différentes races. Les intermèdes seront variés par des scènes comiques etc., et autres amusemens.

**\*\* AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES,**

Rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège.

Jean Baptiste LARDINOIS, continue à rédiger, non-seulement mémoires et pétitions; mais encore tout écrit quelconque, quand il ne blesse ni la religion, ni la morale: il fait les déclarations de succession, les bordereaux d'inscriptions hypothécaires, etc.: réclamant pour les contribuables, pour les miliciens, il procure aussi aux militaires, des états raisonnés de leurs services. Comme ci-devant il est coopérateur dans les affaires de banque, de commerce, dans les ventes d'immeubles, les placements et emprunts de capitaux: il se charge de toute espèce de recouvrement, de la régie des biens; et de la poursuite des choses contentieuses: enfin, il prend des assurances contre l'incendie, etc.

Jaloux de l'estime publique, cet agent-d'affaires ne négligera rien pour la mériter. (1)

A louer une jolie maison de campagne en Henne entre Chênée et Chaufontaine, 4 caves, 3 pièces, vestibule et cuisine, au rez-de-chaussée, 4 chambres au premier, chambre de domestiques et greniers, écurie pour 4 chevaux et cour, un jardin d'un demi bonnier P.-B. bien arboré.  
S'adresser à M. le notaire Pirghaye, à Ghênée (13)

**BELLES RENTES A VENDRE.**

Samedi 20 janvier 1827, les héritiers de feu M. et Mlle. Dautrebande, rentiers, à Namur, exposeront en vente, par adjudication publique aux enchères, devant Me. Tillieux, notaire royal à Namur, en son étude rue des Fossés-Fleuris, à dix heures du matin, les rentes dont le détail suit; savoir:

1. Rente de fl. 6 au capital de 112, due par M. J. J. Materne, sur hypothèque à Naninne.
  2. Autre de fl. 8 14 cents 2910 au capital de 162 fl. 85, due par le sieur Gilles Lhoest, sur hypothèque à Leuze.
  3. Autre de fl. 8 81 cents 7810 au capital de 257, 18, due par M. P. J. Lambotte, à Namur, maison rue du Collège, n. 221.
  4. Autre de fl. 11 81 cents 2510 au capital de 236 25, due par M. F. J. Pepin, à Namur, idem rue Notre-Dame, n. 1387.
  5. Autre de fl. 24 au capital de 480, due par le même idem.
  6. Autre de fl. 10 67 cents 1410 au capital de 213, 42 8610, due par Perpète Pierard, sur hypothèque à Anhée.
  7. Autre de fl. 12 36 cents 2910 au capital de 288, due par M. Pierre Gérard, sur hypothèque à Snerlée.
  8. Autre de fl. 15 au capital de 300, due par Jeanne Joseph Dubois, épouse Preud'homme, sur hypothèque à Rhisne.
  9. Autre de fl. 21 42 cents 8610 au capital de 428, 57 1810, due par le sieur M. Ansiaux, huissier, sur la maison place Lion, n. 1308.
  10. Autre de fl. 25 71 cents 4810 au capital de 600, due par le sieur J. F. Harheillez, sur hypothèque à Erpent.
  11. Autre de fl. 34,28 5710 au capital de 685,71 4310, due par le sieur Louis J. Stiernon, sur la maison rue des Moulins, numéro 1338, restant du prix de vente.
  12. Autre de fl. 38,57 1410 au capital de 771,42 8810, due par le sieur Antoine Hubert, sur une maison, rue St-Nicolas, n. 1158, restant du prix de vente.
  13. Autre de fl. 40,83 2110 au capital de 816,25, due par M. François Radiman, sur une maison et tannerie à Namur.
  14. Autre de fl. 42,14 7110 au capital de 857,84 2910, due par M. Degotte, notaire à Andenne, sur hypothèque à Andenne.
  15. Autre de fl. 61,71 4510 au capital de 1800, due par M. Bruno, avocat à Namur, sur deux maisons et un bonnier de jardin à la Plante.
  16. Autre de fl. 128,57 1410 au capital de 3000, due par M. Blonderu à Pontilas, sur maison au bas de la place, n. 910.
  17. Autre de fl. 158,87 7110 au capital de 5295,24, due par M. Ghislain-Deschamps, propriétaire à Maillen, sur une ferme à Maillen.
  18. Autre de fl. 353,14 2610 au capital de 6600, due par M. Dominique Gérard, sur sa ferme de Pied noir.
  19. Autre de fl. 403,71 2610 au capital de 15,700, due par M. Delloye, négociant à Huy, sur la terre de Bayat, près d'Andennes.
  20. Autre de 15 muids d'épeautre, due par M. le comte de Grune, sur la terre de Wide-en-Waret.
  21. Autre de 6 1/2 muids d'épeautre, due par Jean-Joseph Laurent et consors, sur hypothèques à Rhisne.
- Toutes ces rentes sont très bien servies et se vendront un tiers payable dans le mois, un tiers à six mois, un tiers à un an, avec l'intérêt à raison de quatre pour cent l'an.  
Pour plus amples renseignements, l'on pourra s'adresser au notaire Tillieux, ou à M. Mohimont-Bivort, l'un des héritiers à Namur. (1506)

Dépôt de soirées, salons longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BÉAUME fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Ile. (106)

A louer pour le premier avril prochain, une belle et comode maison avec écurie, remise, four, deux pompes, jardin et bosquet, située quai St-Léonard. S'adresser au n. 880, rue du Pont. (19)

Avec des conditions très favorables, on demande comme trompette, un jeune homme célibataire, versé dans la musique et qui peut donner des instructions aux commençans. S'adresser chez Meykamp, n. 413, derrière le Palais en cette ville. (23)

Maison de commerce à louer en entier et en partie avec jardin, faubourg St-Marguerite, n. 423, pour occuper de suite, si on le désire, s'y adresser. (27)

Un homme de bonne famille, muni de certificats recommandables, pouvant offrir un répondant au besoin, versé, depuis longues années, dans la pratique des affaires civiles, administratives et de commerce, ayant une belle écriture, et des connoissances sur le notariat et la lithographie, désire se placer en ville, ou à la campagne.  
S'adresser rue Souverain-Pont, n. 320. (26)

A louer, pour mars prochain, une maison avec étable, grand jardin potager, prairie garnie d'arbres à fruit et houblonnière, agréablement située près la ville. — S'adresser à Me. Parmentier, notaire, place de la Comédie. (1489)

**ANNONCE DE LIBRAIRIE.**

WALTER SCOTT.

F. Lemarié, imprimeur-libraire, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de mettre sous presse les *Oeuvres complètes de sir Walter Scott*, traduction nouvelle de M. Defauconpret, avec des notes et éclaircissemens; 72 vol. in-12, à 47 cents le volume, suivant la nouvelle édition de Paris de MM. Gosselin, Santelet et Co. La modicité du prix (au dessous de celui des éditions annoncées jusqu'à ce jour) ne nuira en rien à la beauté et à la correction de cette édition, dont le format gracieux est à la fois portatif et convenable aux bibliothèques. Pour que les amateurs puissent juger de la beauté du papier, des caractères, des notes et de l'exécution, le premier volume paraîtra dans quelques jours. Chaque livraison, composée de 3 volumes, paraîtra successivement de mois en mois. Il en sera tiré un certain nombre d'exemplaires sur beau papier vélin à 72 cents le volume.

Un littérateur de notre pays s'est chargé d'ajouter de nouvelles notes historiques à la fin des volumes du beau roman de *Quentin Durward*, dont la scène se passe en partie au milieu de nous. Il rectifiera les erreurs que l'auteur, étranger, a commises relativement à nos annales, et qui n'ont été l'objet d'aucun travail critique de la part de MM. Defauconpret et Gosselin. Ces rectifications si intéressantes pour les Belges ajouteront un nouveau prix à cet ouvrage. Si dans le cours de l'impression d'autres nouvelles notes étaient nécessaires, elles seraient également placées à la fin des volumes.

Ce travail distinguera notre édition de toutes les autres.  
On souscrit à Liège, chez Fr. Lemarié, imprimeur-libr., près l'Hôtel-de-Ville, et chez tous les libraires du royaume. — On ne paie rien d'avance; chaque livraison se paie lorsqu'elle sera fournie. Le Prospectus se distribue.

**VILLE DE LIÈGE.**

Les bourgmestre et échevins informant, qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances à l'Hôtel de Ville, le samedi 13 janvier courant à onze heures précises du matin à l'adjudication au rabais, de la fourniture et de l'entretien pendant dix ans, de l'ameublement des casernes en objets de menuiserie.

Le cahier des charges et les modèles sont à voir à la régence tous les jours dans la matinée.

A l'Hôtel de Ville, le 6 janvier 1827.

L'échevin, Chevalier de Bux  
Par la régence, le secrétaire de la ville, SOULFUR.

ETAT CIVIL des 8 et 9 janv. — Naissances, 6 garç., 6 filles.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 4 hommes, 8 femmes; savoir:

- Lambert Joseph Mathieu, âgé de 77 ans, rentier, place St. Jacques, n. 476, célibataire.
- Gilles Harzé, âgé de 75 ans, armurier, rue Grande-Bèche, n. 1213, époux de Marguerite Dozon.
- Nicolas Doblustaine, âgé de 50 ans, tisserand, rue Fosse aux Reines, veuf de Marie Bernimolin.
- Lucas Louis Wers, âgé de 26 ans, menuisier, rue Mont St. Martin, n. 607, célibataire.
- Lucie Deglain, âgée de 82 ans, tricolense, rue Neuville, épouse de Guillaume Timsonnet.
- Marie Marguerite Falloise, âgée de 73 ans 3 mois et 28 jours, ex-religieuse, rue des Clarisses, n. 394.
- Marie Marguerite Onsmonde, âgée de 69 ans et 6 mois, rue Hors Château, n. 377, veuve de Gilles Mottet.
- Marie Catherine Rocoux, âgée de 66 ans 5 mois et 18 jours, blanchisseuse, rue Beguinage St. Christophe, n. 212.
- Elisabeth Joassin, âgée de 60 ans, faubourg St. Laurent, n. 1078.
- Marie Joseph Fraigneux, âgée de 40 ans un mois et 7 jours, rue de la Chuine, n. 279, épouse de Nicolas Joseph Vlecken.
- Dieudonné Grandjean, âgé de 39 ans 5 mois et 14 jours, blanchisseuse, rue de la Couronne, n. 183, épouse de Jean Louis François Libotte.
- Jeanne Catherine Elisabeth Eulalie Gall, âgée de 23 ans un mois et 12 jours, rue du Verd-Bois, n. 382.